SYNERGIES COMMUNE – ENTITES PARA-LOCALES LES MARCHES PUBLICS CONJOINTS

- <u>Description de la synergie</u>

Marchés publics conjoints regroupant plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour répondre à des besoins communs.

- Référence(s) légale(s) et conditions

"L'exécution conjointe de travaux, de fournitures ou de services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents peut, dans l'intérêt général, faire l'objet d'un marché unique attribué par adjudication, par appel d'offres ou par procédure négociée, dans les conditions déterminées par la loi.

Les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché." (Loi du 24 décembre 1993, article 19).

Tous les pouvoirs adjudicateurs – mais uniquement eux – visés par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1993 sont donc concernés.

A cet égard, l'on notera que l'article 38 de la "nouvelle" loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, non encore entré en vigueur, précise désormais que le marché conjoint est celui conclu "pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents et, le cas échéant, de personnes de droit privé", et ce "qu'elles revêtent ou non la qualité de pouvoir adjudicateur", selon les vœux du législateur¹.

Aussi, un pouvoir adjudicateur ne pourrait d'ores et déjà, avant l'entrée en vigueur de cette disposition légale, conclure un marché conjointement avec une ou plusieurs personnes privées qui ne sont pas pouvoirs adjudicateurs, par exemple des habitants de la commune ou des associations locales (qui ne seraient pas pouvoirs adjudicateurs), afin de procéder à des achats groupés, d'énergie par exemple.

Les pouvoirs adjudicateurs "doivent [...] s'accorder préalablement sur les conditions du marché, sur le mode de passation de celui-ci et sur la désignation de [celui] qui interviendra, en leur nom collectif, lors de l'attribution et de l'exécution du marché et qui, dès lors, fera office de pouvoir adjudicateur. Une convention préalable est donc en principe conclue entre ces différentes parties. Elle détermine notamment les conditions du marché et de paiement, ainsi que la personne qui interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution du marché²".

Certes, ce genre de convention n'est pas envisagé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou la loi organique des CPAS, pour ce qui concerne ces pouvoirs adjudicateurs locaux. Cela étant, l'on peut considérer que la conclusion de cette convention relève de l'arrêt des conditions du marché. Aussi, c'est, selon toute vraisemblance, l'organe compétent en ce sens qui pourra également conclure la convention, compte tenu le cas échéant des délégations qui peuvent intervenir, dans certaines conditions.

_

¹ Doc. parl., Ch., 2005-2006, 51-2234/001, p. 57.

² P. Thiel, *Mémento des marchés publics* 2009, Kluwer, Waterloo, 2008, n° 67, p. 164.

Le cas échéant, une telle convention n'est pas nécessaire. Mais pour respecter le prescrit légal, il convient à tout le moins que chaque organe compétent (le plus souvent le conseil communal et le conseil de l'action sociale s'agissant des communes et CPAS) se prononce sur le principe même de la passation d'un marché conjoint, l'un (par exemple le conseil de l'action sociale) désignant l'autre partie (par exemple la commune) comme pouvoir adjudicateur "pilote" et marquant son accord sur le projet de cahier spécial des charges (les conditions du marché).

Et une fois que celui-ci est désigné, "les pouvoirs adjudicateurs ne doivent plus approuver ou adopter isolément des décisions relatives à l'attribution ou l'exécution du marché. Comme le notait déjà le Conseil d'Etat avant même l'adoption de dispositions spécifiques relatives aux marchés conjoints dans la loi de 1976, lorsque semblable marché est lancé, il n'appartient plus à la partie qui a mandaté l'autre d'approuver l'attribution du marché³".

Autrement dit, le pouvoir adjudicateur "pilote" conduit ensuite l'attribution et l'exécution du marché, comme s'il s'agissait d'un marché propre, sous réserve le cas échéant des modalités de collaboration entre pouvoirs adjudicateurs arrêtées par la convention ad hoc, à laquelle les soumissionnaires, puis l'adjudicataire, restent cependant étrangers.

Il n'y a donc formellement qu'un seul pouvoir adjudicateur partie au contrat, ce qui devrait en principe empêcher la scission des factures et des paiements. La pratique fait néanmoins apparaître qu' "il arrive [...] que les factures soient adressées à chaque commanditaires séparément pour son lot et les paiements effectués directement par les différentes parties du marché. Cette pratique semble cependant s'écarter de l'esprit de la loi. Celui-ci suppose en effet que l'adjudicataire ait un seul interlocuteur, quitte à ce que les pouvoirs adjudicateurs règlent leurs relations par une convention particulière. Le Conseil d'Etat semble quant à lui ne pas considérer comme irrégulier un marché qui scindait les paiements entre différents pouvoirs adjudicateurs⁴ [...]". A noter que, pour l'avenir, l'article 38 précité de la loi du 15 juin 2006 prévoit désormais expressément que "les conditions du marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chacune de ces personnes".

- Etapes de mise en œuvre

- Le cas échéant: convention entre les pouvoirs adjudicateurs concernés (conditions du marché, désignation du pouvoir adjudicateur pilote, modalités de collaboration, ...).
- Sinon, à la manière des contrats dits "à distance", préalablement, le(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) autre(s) que le pouvoir adjudicateur "pilote" arrête(nt) le principe de la passation d'un marché conjoint (qui aura été proposé de manière plus informelle ou dont l'un prend l'initiative, avant lui-même d'en faire la proposition), approuve(nt) les conditions du marché (projet de cahier spécial des charges proposé ou dont il est à l'origine) et désigne(nt) le pouvoir adjudicateur "pilote".
- Ensuite, le pouvoir adjudicateur désigné "pilote" arrête également le principe de la passation d'un marché conjoint, accepte sa désignation, arrête définitivement les conditions du marché et lance la procédure de passation.
- C'est ainsi le pouvoir adjudicateur "pilote" qui, seul, va recevoir et comparer les offres, attribuer le marché, le notifier et surveiller son exécution.
- Certes, des modalités de collaboration peuvent prévoir, par exemple, que c'est une équipe composée paritairement de représentants des différents pouvoirs adjudicateurs

_

³ Ibid., pp. 164-165.

⁴ Ibid. n° 68, p. 165; cf. C.E., n° 84.828, 25.1.2000.

qui va procéder à l'examen et la comparaison des offres, mais formellement les soumissionnaires (puis l'adjudicataire) ne connaissent qu'un interlocuteur, le seul à pouvoir prendre valablement toute décision dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché.

 Quant aux paiements, l'on doit néanmoins constater que leur scission, en fonction du pouvoir adjudicateur concerné, s'est développée en pratique et que le Conseil d'Etat l'a admise.

- Divers

Des marchés conjoints peuvent notamment être passés en matière de:

- informatique (accès internet, matériel informatique, etc.);
- téléphonie;
- énergie (combustibles, carburants);
- fournitures (produits d'entretien, vêtements de travail, fournitures de bureau, fournitures diverses);
- contrats d'entretien;
- logiciel de gestion salariale;
- secrétariat social;
- contrôle médical;
- repas chauds, repas scolaires;
- emprunts;
- contrats d'assurances;
- chèques repas;
- ...

Avantages:

- Simplification administrative;
- Efficience:
- Economies;
- ...

Inconvénients:

- Délégation de compétences;
- Responsabilité du pouvoir adjudicateur "pilote";

• Compte tenu du volume de la commande, possibilité de dépasser les seuils de publicité (67.000 euros htva, seuils européens);

Astuces, conseils, difficultés

Il est conseillé aux pouvoirs adjudicateurs d'établir au préalable une liste des marchés publics potentiellement réalisables en commun.

De même, il est recommandé de mettre en place une procédure d'information systématique des pouvoirs adjudicateurs situés sur le territoire de l'entité lorsqu'il y a une commande à passer susceptible d'intéresser l'un de ceux-ci.

Il est également conseillé d'élaborer des cahiers de charge détaillés sur les modalités d'exécution du marché conjoint: lieux de fourniture, quantité, délai d'exécution et de paiement. En effet, une négociation précise des modalités d'exécution du marché ne fera qu'optimaliser la réussite de ce marché.

Enfin, faut-il le rappeler, les marchés conjoints ne sont pas réalisables pour tout achat: il y a lieu de tenir compte des différentes sensibilités, des questions d'approvisionnement et de l'efficacité (rentabilité) nette de l'opération.

- Renseignement(s)
- Pour des illustrations de marchés publics conjoints, voyez:
- "Marché public conjoint de fournitures de gasoil de chauffage: cas de la Commune de Fernelmont";
- "Marché public conjoint financier: cas de la Commune de Viroinval";
- "Marchés publics conjoints multiples: cas de la Commune de Montigny-le-Tilleul";
- "Marchés publics conjoints de fournitures: cas de la Commune de Perwez";
- "Marché public conjoint de téléphonie: cas de la Commune de Sainte-Ode".
- Pour des informations complémentaires sur les marchés conjoints, voyez notamment la question/réponse suivante publiée sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie: "Marché en cours d'exécution: est-il possible d'en faire un marché conjoint par l'ajout d'un pouvoir adjudicateur?".